



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de quartier nourricier de Peyssi-lieu porté par Meyzieux Distribution et la Métropole de Lyon sur la commune de Meyzieux (69)

Avis n° 2024-ARA-AP-1801

Avis délibéré le 24 janvier 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 07 janvier 2025 que l'avis sur le projet de quartier nourricier de Peyssilieu porté par Meyzieux Distribution et la Métropole de Lyon sur la commune de Meyzieux (69) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 20 janvier et le 24 janvier 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etaï(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Benoît Thomé.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 novembre 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont respectivement transmis leurs contributions en date du 6 janvier et 7 janvier 2025. Les services de l'office français de la biodiversité ont également été sollicités et ont transmis leur contribution le 3 janvier 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet de quartier nourricier de Peyssilieu se situe en entrée ouest de la ville de Meyzieu, à proximité de la rocade est de Lyon (N346) et du Parc Olympique lyonnais. Sous maîtrise d'ouvrage de Meyzieu Distribution, le projet, sur 16,3 ha, consiste à démolir les bâtiments existants de la zone commerciale actuelle, à regrouper les commerces (hypermarché sous enseigne E.Leclerc et espaces de commerces et services de moyennes surfaces) dans un nouveau centre commercial à construire, à créer 508 logements le long du boulevard Pierre Mendès France et à aménager une partie de la zone actuellement à usage agricole en espace agricole pédagogique(6,8 ha). Il prévoit également le réaménagement de la rue de la République, du boulevard Pierre Mendès France et de la rue Paul Cézanne porté par la Métropole de Lyon.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont : la consommation d'espace ; la biodiversité ; le cadre de vie et la santé ; la ressource en eau ; l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, et le changement climatique ; le paysage d'entrée de ville.

L'étude d'impact est relativement claire, détaillée et illustrée et traite l'ensemble des thématiques prévues par le code de l'environnement. Certaines d'entre elles ont fait l'objet d'études complémentaires, pour la plupart récentes, fournies en annexe. L'étude d'impact présente cependant des manques à combler.

Elle doit rendre compte de l'analyse multicritères des variantes étudiées afin de justifier le choix du projet retenu au regard de ses incidences environnementales.

Concernant la consommation d'espace, il convient de protéger de façon robuste l'espace à usage agricole de tout projet éventuel d'urbanisation ou d'artificialisation y compris de la création éventuelle de zones de stationnement, qui porterait atteinte à ses capacités de production agricole alimentaire de proximité, de captation de carbone, de gestion des eaux pluviales, de développement de la biodiversité en ville, et à son caractère pédagogique .

En matière de biodiversité, l'étude d'impact doit être complétée par une recherche spécifique de la faune liée au bâti et par une analyse quantitative des surfaces d'habitat des espèces impactées ; la mesure en faveur de l'Œdicnème criard est à renforcer afin de répondre aux préconisations du plan local de sauvegarde de l'espèce en vigueur.

En matière de santé humaine, l'exposition des logements aux nuisances sonores émises par les évènements se tenant dans le Parc Olympique lyonnais est à évaluer. Dès ce stade la compatibilité globale du projet avec la pollution des sols et le niveau et la qualité de la nappe est à démontrer du fait notamment de la création d'un à deux niveaux de sous-sol supplémentaires et, à défaut, des mesures complémentaires sont à présenter pour y remédier.

Les incidences de l'utilisation de la géothermie sur la nappe sont à évaluer et à qualifier si cette solution était retenue par le projet. Une mesure contre la pollution visuelle liée à la présence d'enseignes publicitaires et de leur éclairage en entrée de ville et contre ses impacts est à définir dans le temps de l'exploitation du quartier. Le dispositif de gestion des eaux pluviales est à mieux décrire et son efficacité en cas d'évènements exceptionnels, en tenant compte des effets du changement climatique sur leur fréquence et leur intensité, est à démontrer. La vulnérabilité du projet aux effets du changement climatique (îlots de chaleur, aléas naturels) est plus largement à évaluer.

L'analyse des effets cumulés doit être complétée en tenant compte des incidences des autres projets de création de logements sur la ressource en eau et l'assainissement.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	8
2.2.1. Consommation d'espace.....	8
2.2.2. Biodiversité.....	9
2.2.3. Cadre de vie et santé humaine.....	11
2.2.4. Ressource en eau.....	14
2.2.5. Énergies et émissions de gaz à effet de serre.....	16
2.2.6. Paysage d'entrée de ville.....	17
2.3. Effets cumulés.....	17
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	18
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune de Meyzieu se situe dans le département du Rhône (69) au nord-est de l'agglomération lyonnaise. Elle compte 35 882 habitants en 2021 avec une croissance démographique de +1,5 % entre 2015 et 2021 (Insee).

Le secteur Montout-Peyssilieu, en entrée de ville ouest de Meyzieu, est identifié comme site stratégique de développement de la métropole lyonnaise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise¹. La rocade est de Lyon (N346) constitue la limite entre Meyzieu à l'est et Décines-Charpieu à l'ouest où se situe le Parc Olympique lyonnais qui accueille des évènements sportifs et culturels générant ponctuellement une forte affluence dans le secteur². Ce dernier dispose d'une bonne desserte par les transports en commun (tramway, bus) permettant notamment de rejoindre Lyon. Les zones naturelles du Grand Large, du parc de Miribel Jonage (au nord) ainsi que de la plaine du Biézin (au sud) se trouvent à proximité.

Le site de projet est délimité au nord par la rue de la République, à l'est par le boulevard Pierre Mendès France, à l'ouest par la rocade est et la rue Paul Cézanne, au sud par l'espace boisé classé de Peyssilieu et par le centre pénitentiaire. Le tènement nord du projet est actuellement occupé par la zone commerciale constituée de l'hypermarché E. Leclerc et sa zone de stationnement en surface, d'une station service et des espaces de commerces et services de moyennes surfaces le long du boulevard Pierre Mendès France. Le tènement sud est occupé par un espace agricole en culture intensive et par une friche.

¹ Scot de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16/12/2010 et en cours de révision.

² Le Parc Olympique lyonnais dispose d'une capacité de 59 186 places.



Figure 1: Localisation du secteur (source : étude d'impact)



Figure 2: Localisation du projet (source : étude d'impact et MRAe)

1.2. Présentation du projet

Le projet de quartier nourricier de Peyssilieu est porté par Meyzieu Distribution pour le pôle commercial et par la Métropole de Lyon pour le réaménagement des voiries. Il consiste à réaménager un total de 16,3 ha de zone commerciale et agricole en quartier urbain multifonctionnel composé d'un centre commercial regroupant l'hypermarché et les espaces de commerces et services de moyennes surfaces, de logements collectifs le long du boulevard Pierre Mendès France et d'un espace agricole pédagogique de 6,8 ha au sud de la rue Paul Cézanne. Le secteur de projet est couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°11-1 Peyssilieu – Mathiolan ouest du plan local d'urbanisme et d'habitat (PLU-H) Grand Lyon³.

Le calendrier du projet prévoit :

- en 2026, la démolition des bâtiments existants du centre commercial et de la station service ;
- entre 2027 et 2030, la construction d'un nouveau centre commercial sur l'emprise de la zone de stationnement aérienne actuelle, sur une surface de 6,1 ha, pour y accueillir à terme l'hypermarché et les commerces en R+1, des bureaux et réserves en R+2 et R+3, 1 591 places de stationnements et un local vélos en N-1 et en rez-de-chaussée ; des panneaux photovoltaïques sur une surface de 12 156 m² en toiture permettront de subvenir aux besoins énergétiques du bâtiment ;

³ La dernière modification du PLU-H (modification n°4) approuvée le 16/12/2024 a permis de rendre le projet compatible avec l'OAP n°11-1. D'après les dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la modification n'est pas encore exécutoire. Cette modification a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale n°2024-ARA-AUPP-1386 / https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/40409_aara1386_mod4pluh_metropolelyon_69_delibere.pdf

- entre 2025 et 2032, la construction de 508 logements le long de la rue Pierre Mendès France avec :
 - 252 logements sur 1,7 ha en partie nord jusqu'à R+7 et 348 places de stationnement en N-1 et N-2 ;
 - 256 logements sur 1,5 ha en partie sud jusqu'à R+5 et 328 places de stationnement en N-1 et N-2 ;
- en parallèle, l'aménagement de l'espace agricole sur 7 ha avec une zone maraîchère, une zone polyculture/arboriculture/élevage, des espaces éducatifs et écologiques et un local commercial ;
- le réaménagement des voiries rue de la République, boulevard Pierre Mendès France et rue Paul Cézanne, est sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon.

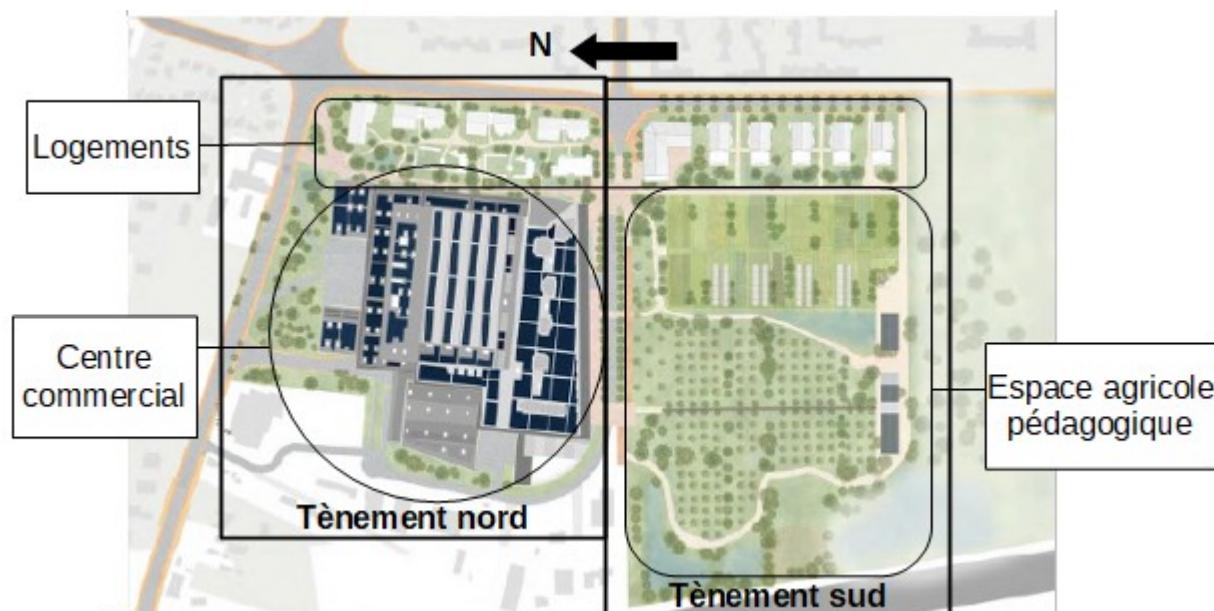


Figure 3: Plan du projet (source : étude d'impact et MRAe)

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet de quartier nourricier est soumis à évaluation environnementale systématique. Il relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;
- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

L'Autorité environnementale a été saisie par l'autorité compétente pour délivrer les deux permis d'aménager et le premier permis de construire (centre commercial), dont les pièces sont jointes au dossier. Une enquête publique commune est prévue au premier semestre 2025.

Le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant les rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0), à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en raison de la présence d'une boucherie, et à étude préalable agricole.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité ;
- le cadre de vie et la santé ;
- la ressource en eau ;
- l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, et le changement climatique ;
- le paysage d'entrée de ville.

2. Analyse de l'étude d'impact

De manière générale, l'étude d'impact est claire, suffisamment détaillée et illustrée et toutes les thématiques prévues par le code de l'environnement sont traitées. Certaines thématiques ont fait l'objet d'études complémentaires, pour la plupart récentes, qui sont fournies en annexe. L'étude d'impact présente cependant des manques détaillés ci-après.

2.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude d'impact comprend une partie dédiée à l'analyse de l'évolution de l'état initial de l'environnement avec et sans projet (partie 3.13).

Concernant les alternatives examinées, trois sont présentées dans l'étude d'impact (partie. 2.3). Dans les deux premières variantes (2010 et 2019), le centre commercial occupe les deux tènements nord et sud, environ 2 000 places de stationnement sont prévues dans la variante de 2010 et 3 000 dans celle de 2019 qui comprenait également la création d'un demi échangeur depuis la rocade. La variante de 2024, celle retenue, se découpe en trois secteurs, le centre commercial en partie nord sur l'emplacement de l'actuel hypermarché et son parking, la création de logements en partie est (sur 1,7 ha) et le maintien de l'activité agricole sur le reste du tènement sud (6,8 ha de zone agricole et friche).

L'étude d'impact se limite toutefois à la présentation de ces variantes, sans justifier les évolutions du projet ni les choix ayant conduit à retenir la variante 2024 au regard des enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'analyse multicritères utilisées pour comparer les variantes étudiées afin de justifier la version finale du projet au regard de ses incidences environnementales.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.2.1. Consommation d'espace

Le projet engendre la consommation d'environ 1,7 ha d'espace agricole et la création d'environ 2 000 m² supplémentaires d'espace de pleine terre sur le tènement nord. Les activités commerciales seront concentrées dans l'espace actuellement occupé par l'hypermarché et son parking,

les espaces libérés par le transfert des moyennes surfaces le long du boulevard Pierre Mendès France, accueilleront des logements pour 1 270 habitants.

La parcelle agricole sera classée en zone AU3 « espaces bâtis ou non destinés à l'urbanisation mais dont les équipements sont insuffisants pour desservir l'urbanisation projetée » du PLU-H Grand-Lyon, dans laquelle les parkings ne sont pas réglementés. Au regard de l'emplacement stratégique de la parcelle agricole vis-à-vis du Parc Olympique lyonnais notamment, dont l'accès depuis la rue Paul Cézanne sera facilité par la création d'une passerelle⁴ au-dessus de la rocade (inscrite au PLU-H), réservée à l'usage des modes actifs, il est impératif de définir une mesure de protection robuste préservant l'usage agricole de la parcelle qui consacre au-delà de la production agricole et alimentaire de proximité, des capacités de captation de carbone, de gestion des eaux pluviales, de développement de la biodiversité et un usage pédagogique en milieu urbanisé. Ainsi, et pour éviter toute éventualité de projet d'urbanisation et de création de parking, le déclassement de la Zone AU3 en zone A et la mise en place d'une zone agricole protégée⁵ ou d'un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)⁶ par exemple est à considérer

L'Autorité environnementale recommande de protéger de façon robuste l'espace à usage agricole de tout projet éventuel d'urbanisation ou d'artificialisation qui porterait atteinte à ses capacités de production agricole alimentaire de proximité, de captation de carbone, de gestion des eaux pluviales, de développement de la biodiversité en ville, et à son caractère pédagogique, via le déclassement de la zone AU3 en zone A, voire la mise en place d'une zone agricole protégée ou d'un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) par exemple.

2.2.2. Biodiversité

Le projet se situe à environ 2,5 km au sud de Miribel Jonage identifié comme zone Natura 2000 Directive habitats « Pelouse, milieux alluviaux et aquatiques de l'étang de Miribel-Jonage » et comme zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znief) ⁷ de type I « Bassin de Miribel Jonage ». Il se situe également à 1,2 km au sud de la Znief de type I « Bassin du Grand Large » et en continuité des espaces agricoles de l'est lyonnais, au sud de Meyzieu. Un corridor écologique entre la Plaine du Biézin et le grand parc de Miribel Jonage, identifié comme « à créer ou à restaurer » par la Métropole de Lyon, est localisé en bordure ouest du projet.

4 La future passerelle réservée aux modes actifs reliera le Parc Olympique lyonnais au quartier de Peyssilieu.

5 La zone agricole protégée (ZAP) est une servitude d'utilité publique qui permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique. Ces ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris soit sur proposition ou après accord des communes intéressées, soit après avis des communes intéressées, sur proposition de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ou de schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme. Cf. les articles L. 112-2, L. 181-13 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime. (source : Cerema)

6 La protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains est un dispositif de protection de ces espaces que peuvent mettre en oeuvre les départements et les structures porteuses de schémas de cohérence territoriale (SCoT). Ce dispositif se traduit par la délimitation de périmètres d'intervention pour la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, associés à des programmes d'action qui précisent les aménagements et les orientations de gestion visant à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention. Cf. les articles L. 113-15 à L. 113-28 et R. 113-19 à R. 113-29 du code de l'urbanisme. (source: Cerema)

7 Initié en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znief) a pour objectif d'identifier et de décrire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs en matière de faune et de flore. On distingue 2 types de Znief : les Znief de type I, secteurs de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional et les Znief de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les inventaires de terrains ont été réalisés au moyen de treize passages essentiellement en 2022. Deux passages dédiés à la recherche de l'Œdicnème criard⁸ ont été réalisés en 2024. Ils ont permis de mettre en évidence l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, de zone humide et de flore protégée ou patrimoniale. Les habitats sont majoritairement anthropiques au nord et le tènement sud est couvert par un champ agricole, une friche et une haie buissonnante dont les surfaces ne sont pas quantifiées. Dix-huit espèces végétales exotiques envahissantes ont été identifiées sur le site d'étude, notamment l'Ambroisie à feuilles d'armoise. Concernant la faune, quatorze espèces d'oiseaux protégés nichent potentiellement sur le site d'étude, dont le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Trarier pâtre. L'Œdicnème criard n'a pas été observé lors des inventaires de 2024, la dernière observation sur le site d'étude date de 2020. La zone agricole associée à la zone caillouteuse du bassin de rétention (au sud-ouest du projet) est toutefois favorable à son alimentation. L'état initial s'avère incomplet concernant la faune liée au bâti, notamment oiseaux et chiroptères, qui n'a pas fait l'objet de recherche spécifique. Celui-ci nécessite d'être complété, permettant ainsi d'évaluer les impacts de la démolition et de définir des mesures d'évitement de réduction, voire de compensation (ERC) adaptées aux enjeux identifiés, par exemple avec l'adaptation du planning de démolition, la défavorabilisation préalable ou la création d'habitats de substitution en amont des démolitions.

Les impacts en phase chantier sont liés au risque de destruction et de perturbation des milieux naturels et des espèces lors de l'abattage des arbres, de la démolition des bâtiments et du remaniement de la zone agricole. Le remaniement de la zone agricole consiste en du débroussaillage, la plantation d'arbres fruitiers, la création d'un espace de maraîchage, d'un espace de pâturage, de cheminements modes actifs et de bâtiments agricoles ainsi que la création d'une zone favorable à l'Œdicnème criard. Le dossier ne détaille pas ces opérations ni leurs surfaces respectives. Les surfaces d'habitat des espèces impactées par le projet ne sont pas quantifiées. En phase d'exploitation, le dérangement des espèces par la fréquentation du site notamment au sein de la parcelle agricole avec la création de cheminements pour les modes actifs n'est pas évalué.

Des mesures d'évitement et de réduction sont définies, appelant pour certaines des observations :

- l'adaptation du planning de travaux (MR2) doit comprendre une interdiction de débroussaillages avant le 1^{er} septembre afin d'éviter toute atteinte sur les nichées d'oiseaux notamment ;
- la création d'une zone favorable à l'Œdicnème criard (MR9) ne respecte pas les préconisations du plan local de sauvegarde de l'espèce. La mesure prévoit 2 000 m^2 de zone minérale et 3 500 m^2 de prairie pâturée alors qu'il est recommandé par ce plan de créer 5 000 m^2 de zone minérale et 5 000 m^2 de zone prairiale alentour. Au regard des surfaces disponibles sur le tènement sud, une surface prairiale plus importante est à aménager ;

Après l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont qualifiés de faibles par le dossier, ce qui aurait dû conduire la maîtrise d'ouvrage à prévoir des mesures de compensation, des impacts faibles ne pouvant être considérés nuls ou négligeables. En outre, l'analyse des impacts résiduels doit porter sur des éléments qualitatifs et quantitatifs tels que les surfaces impactées par le projet avant et après la mise en place des mesures. Le dossier nécessite d'être complété sur ce point également. En l'état, le projet présente des impacts résiduels significatifs, sur les espèces protégées nécessitant d'être compensés, et potentiellement à réévaluer. La nécessité d'une demande de dérogation à la protection des espèces ne peut être exclue à ce stade. La démarche d'évitement, de réduction et si besoin de compensation est à poursuivre.

⁸ Oiseau protégé des plaines agricoles présent dans l'est lyonnais et faisant l'objet d'un plan local de sauvegarde porté par la Métropole de Lyon.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter les inventaires par une recherche spécifique de la faune du bâti à démolir (en particulier oiseaux et chiroptères) et de définir des mesures ERC adaptées en conséquence ;
- d'évaluer l'impact sur les espèces de la création de cheminements dédiés aux modes actifs au sein de la parcelle agricole, induisant une fréquentation nouvelle ;
- d'interdire les opérations de débroussaillage avant le 1^{er} septembre dans le planning de travaux (MR2) afin d'éviter tout atteinte aux nichées d'oiseaux notamment;
- de revoir la zone de sauvegarde de l'*Œdicnème criard* (MR9) afin qu'elle réponde aux préconisations du plan local de sauvegarde de l'espèce ;
- de fournir une analyse quantitative des surfaces d'habitats impactées par le projet et de présenter des mesures supplémentaires d'évitement et de réduction permettant de conclure de façon étayée à l'absence d'incidences résiduelles significatives sur les espèces protégées, ou à défaut, de définir les mesures de compensation de ces incidences (et de solliciter une dérogation à l'interdiction d'atteinte à ces espèces et leurs habitats).

2.2.3. Cadre de vie et santé humaine

Mobilités

Le site d'étude est relativement bien connecté au réseau viaire et de transports en commun, il bénéficie d'une connexion directe avec la rocade est, d'une desserte par le tramway T3, la ligne de bus 85 et par des pistes cyclables menant au centre-ville et au reste de l'agglomération lyonnaise.

Une étude de trafic a été réalisée en 2024, elle est jointe en annexe 7. D'après cette étude, le trafic est important sur la rue de la République avec 11 820 véhicules/jour et modéré sur le boulevard Pierre Mendès France avec 5 130 véhicules/jour en bordure de la zone commerciale et 3 632 véhicules/jour en bordure de parcelle agricole. D'après la carte des trafics du département du Rhône en 2022, le trafic de la rocade est s'élève à 83 300 véhicules/jour. Aux heures de pointe une congestion est constatée sur la rue de la République.

D'après le dossier, le projet sera à l'origine d'une augmentation du trafic dans le secteur. La requalification des voiries permettra toutefois d'améliorer les conditions de circulation avec :

- l'ajout d'une voie de circulation dans le sens ouest/est sur la rue de la République pour l'accès au chemin de Peyssilieu et au parking du centre commercial ;
- le réaménagement du giratoire entre le boulevard Pierre Mendès France et la rue Paul Cézanne ;
- la création d'un cheminement modes actifs le long de la rue Paul Cézanne longeant le futur parc agricole.

D'après l'étude de trafic, le report modal vers les transports en commun, le covoiturage et les mobilités douces conduira à une diminution de 11 à 12 % du trafic sur la rue de la République en 2034. D'après le dossier, le projet favorisera les modes actifs (MR27) avec des cheminements piétons et cyclistes qui assureront une continuité fluide au sein du quartier et de ses abords. Aucun stationnement pour véhicules n'est prévu en extérieur, laissant place à la circulation des piétons et des cyclistes.

Toutefois, le projet prévoit une augmentation du nombre de places de stationnement (1 591 places contre 1 000 actuellement) pour les besoins des clients du centre commercial, et la création de 676 places de stationnement additionnelles pour les 508 logements. Cette augmentation n'est pas justifiée dans l'étude d'impact et le calcul du dimensionnement des stationnements n'est pas présenté. Le dossier ne précise pas si la zone de stationnement du centre commercial sera accessible lors d'évènements au sein du Parc Olympique lyonnais. Par ailleurs, des stationnements vélos sont prévus, pour le centre commercial avec deux locaux sécurisés pour le personnel et deux aires en accès libre près des sas d'entrée ; pour les logements, des locaux vélos au rez-de-chaussée de chaque bâtiment sont également prévus. Le dossier indique que la surface de stationnement à aménager pour les deux roues au niveau du centre commercial est de 369 m² minimum, d'après le règlement du PLU-H, sans préciser si le projet prévoit d'augmenter cette surface pour inciter les clients du centre commercial à utiliser le vélo et si une réflexion en lien avec l'augmentation de l'usage du vélo et du vélo cargo sur le territoire de la métropole a été conduite.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le dimensionnement du nombre de places de stationnement des différents modes de mobilités alloué au centre commercial et aux logements en prenant en compte les changements d'usages déjà constatés sur le territoire lyonnais et ceux qu'implique le développement du report modal à horizon 2034.

Qualité de l'air

Une étude air/santé a été réalisée en 2024, celle-ci est jointe en annexe 13. Le NO₂⁹ et les PM₁₀¹⁰ ont fait l'objet de mesures in-situ pendant quatorze jours en mai 2024. L'étude d'impact ne précise pas pourquoi les PM_{2,5} n'ont pas fait l'objet de mesures. D'après le dossier, les concentrations mesurées en NO₂ sont plus élevées le long des axes routiers (rue de la République, boulevard Pierre Mendès France), jusqu'à 26,6 µg/m³ mais sont inférieures aux valeurs limites réglementaires (40 µg/m³). Concernant les PM₁₀, l'étude d'impact ne présente pas les valeurs mesurées et indique qu'« il est très probable que la valeur limite annuelle soit respectée au droit de la zone du projet »¹¹. Au regard de la création de 508 logements sur le site d'étude, il convient de compléter l'étude d'impact en présentant et en étayant le résultat des mesures effectuées et en effectuant des mesures sur l'ensemble des polluants préconisés par l'ARS.

D'après le dossier, l'augmentation du trafic générée par le projet sera à l'origine d'une hausse de 3,3 % des émissions de polluants par rapport à la situation sans projet au même horizon (mise en service en 2034) sans entraîner une dégradation significative de la qualité de l'air qui est qualifiée de « correcte au droit du site au vu du respect des seuils par polluants », alors que la ligne directrice OMS de 5 µg/m³ en moyenne annuelle pour PM_{2,5} est systématiquement dépassée dans l'agglomération de Lyon. L'étude d'impact ne présente pas les estimations quantifiées dans l'étude air/santé et ne précise pas si celle-ci tient compte de la directive européenne du 23 octobre 2024 qui fixe de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes pour les PM₁₀ et PM_{2,5} notamment. Pour mémoire, les valeurs seuils pour les polluants de l'air définies par l'Organisation mondiale de la santé, révisées en 2021, restent l'objectif à atteindre pour ne pas porter atteinte à la santé des populations.

Le projet prévoit la création de logements à proximité de la zone agricole sur le tènement sud. Le dossier ne précise pas si cette exploitation sera en agriculture biologique ou non. Les impacts sur la santé des populations notamment par l'usage éventuel de produits phytosanitaires doivent être

9 NO₂ : dioxyde d'azote est un gaz nocif pour la santé respiratoire.

10 PM₁₀ et PM_{2,5} : particules solides de très petite taille (10µm et 2.5µm) nocives pour la santé respiratoire et cardiovasculaire.

11 Étude d'impact partie 3.10.1.4.2.

évalués, qualifiés et quantifiés et des mesures sont à définir afin d'éliminer tout risque pour la santé humaine. Le recours si possible à une exploitation des surfaces selon les principes de l'agriculture biologique est à privilégier et à inscrire au cahier des charges de l'exploitation qui sera conduite sur cette zone.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter dans l'étude d'impact des résultats de mesures de PM₁₀ et PM_{2,5} réalisées sur le site d'étude et des estimations des émissions de polluants atmosphériques générées par le projet et le cas échéant, de réévaluer le niveau d'impact en tenant compte des nouvelles normes de qualité de l'air fixées par directive européenne du 23 octobre 2024 et des valeurs seuils de l'OMS;**
- **d'évaluer, de qualifier et de quantifier l'impact de l'utilisation de produits phytosanitaires sur la santé des populations exposées et de définir des mesures ERC en conséquence, en privilégiant par exemple, une exploitation en agriculture biologique.**

Nuisances sonores

Une étude acoustique a été réalisée dans le cadre du projet en 2024, elle est jointe en annexe 5. D'après les mesures in-situ, l'ambiance sonore du site d'étude est qualifiée de modérée, avec des niveaux sonores de 55 à 57,5 dB(A) en journée et de 48,5 à 54,5 dB(A) la nuit.

La phase chantier sera à l'origine de nuisances sonores. La mise en place d'une charte de chantier vert (MR1) et l'adaptation du planning de travaux (MR2) doivent permettre de limiter ces nuisances.

D'après le dossier, en phase d'exploitation le projet n'augmentera pas de manière significative les nuisances sonores. Les logements au nord du projet, à proximité de la rue de la République, sont les plus exposés aux nuisances sonores. Les façades de ces logements seront isolées en fonction de leur exposition et de leur distance avec les voies routières (MR18). Des mesures de réduction à la source sont pourtant à privilégier, permettant aux habitants, en toute saison, même fenêtre ouverte, de ne pas être affectés significativement par ces nuisances. Le choix de l'implantation et de la forme du bâti sont sources de mesures d'évitement et de réduction à considérer, par exemple en éloignant les façades des voies routières. Le choix des revêtements de surface et du plan de circulation seraient aussi à considérer.

Les nouveaux logements prévus par le projet sont susceptibles d'être exposés à des nuisances sonores de toutes natures lors d'évènements sportifs ou culturels au sein du Parc Olympique lyonnais. Par ailleurs, la création de la passerelle piétonne permettant d'accéder au stade depuis la rue Paul Cézanne, prévue par le PLU-H, est susceptible d'accroître la fréquentation et le niveau sonore à proximité des logements. L'exposition des logements aux différents types de nuisances sonores lors d'évènements au sein du Parc Olympique lyonnais est à prendre en compte dans l'étude d'impact afin de définir des mesures ERC en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer l'exposition des logements aux nuisances sonores générées par les évènements du Parc Olympique lyonnais (pendant l'évènement et avant/après avec le déplacement des spectateurs dans le secteur) et de définir des mesures ERC en conséquence ;**

- de définir des mesures d'évitement et de réduction à la source pour limiter l'exposition des nouveaux habitants aux nuisances sonores, par exemple en faisant le choix de revêtements adéquats pour les infrastructures routières, en revoyant l'implantation du bâti ou si nécessaire en reconSIDérant la programmation prévue.

Pollution des sols

Un site Basias est référencé sur l'emplacement du projet, il s'agit d'un ancien pressing situé dans la galerie commerciale du magasin E. Leclerc. Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en 2011 et actualisé en 2024. Il a permis d'identifier une teneur élevée en hydrocarbures au niveau de la station-service, en métaux lourds (mercure) au niveau des futurs logements du tènement nord ainsi que la présence de gaz polluants au niveau de la station service, de l'ancien pressing et du garage automobile.

Aucun diagnostic n'a été effectué sur la zone agricole ce qui est à corriger, les zones de cultures pouvant présenter des pollutions non négligeables (comme les produits phytosanitaires et leurs métabolites, des métaux.)

D'après le dossier, un plan de gestion de la pollution des sols est en cours de rédaction (MR17), préconisant notamment le traitement des terres polluées en filière de traitement adaptée et la réalisation d'une attestation de compatibilité du projet avec le sol en place lors du dépôt des permis relatifs aux logements. Ce plan de gestion doit être présenté dès ce stade, pour assurer de la bonne prise en compte de la pollution des sols par le projet au regard des différents usages prévus. Au regard des pollutions identifiées sur le site, des mesures garantissant la compatibilité des sols avec l'usage prévu doivent être prises tout en assurant la gestion durant la durée de l'exploitation .

En effet, le choix pourra être fait selon les caractéristiques des terres polluées (volumes, profondeur et types de pollutions notamment) d'une évacuation des terres excavées, de leur dépollution sur place pendant la phase travaux, de leur confinement pérenne sur place, de leur recouvrement de terre saine sur une épaisseur plus ou moins grande (par exemple dans les espaces qui ont vocation à être des jardins, des espaces verts publics ou privés, des espaces agricoles...) ou pas, assorti ou non de règles de gestion, etc... Les secteurs destinés à accueillir des logements, des espaces verts ou cultivés sont particulièrement concernés.

L'Autorité environnementale recommande de présenter dès ce stade le plan de gestion de la pollution des sols, incluant les potentielles pollutions en zone sud, et de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris de revoir la programmation du projet, pour éviter que la pollution des sols porte atteinte à la santé des usagers et des consommateurs, en particulier dans les espaces cultivés, dans ceux concernés par la création des nouveaux logements et dans les espaces verts.

2.2.4. Ressource en eau

Eaux souterraines

Le projet se situe sur la nappe d'eau souterraine « Couloirs de l'Est Lyonnais et alluvions de l'Ozon ». D'après la carte piézométrique des aquifères de l'Est Lyonnais, le toit de la nappe se situe à environ 10-15 m du terrain naturel. L'étude d'impact n'apporte aucune précision quant à la profondeur des exhaussements réalisés pour la réalisation des parkings souterrains, elle indique simplement que « la réalisation des fondations des ouvrages importants (bâtiments, zone de sta-

tionnement) et niveaux en sous-sol n'aura pas d'impact sur la ressource en eaux souterraines. »¹² et que les prescriptions du dossier loi sur l'eau seront respectées (MR4), notamment le suivi piézo-métrique en phase chantier afin de vérifier la fluctuation de la nappe et adapter les mesures en phase chantier.

Les sondages pédologiques réalisés en 2024 dans le cadre de l'étude géotechnique de type G5 montrent que la capacité du sol à infiltrer l'eau est très hétérogène sur le site d'étude avec la présence ponctuelle de sols très perméables. Le projet est susceptible d'impacter la nappe avec un risque de pollution accidentelle. La mesure MR5 de limitation du risque de pollution accidentelle prévoit notamment la sensibilisation du personnel et l'imperméabilisation des zones de stockage de matériaux en phase travaux. Le dossier indique dans la mesure MR12 (conception du projet) que des mesures constructives seront définies par les études géotechniques ultérieures selon la nature du sol. Il est nécessaire d'assurer dès ce stade l'absence d'impact du projet à court et long terme sur les masses d'eau souterraines (pollution, libre circulation) et sur le risque d'inondation par remontée de nappe.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser précisément les incidences du projet, à court et long termes, sur la nappe souterraine (sa qualité et sa libre circulation) et son exposition au risque de remontée de nappe, au regard des ouvrages souterrains projetés, et de définir dès ce stade des mesures ERC en conséquence, si besoin de reconsidérer la réalisation des parkings souterrains par exemple.

Gestion des eaux pluviales

La gestion actuelle des eaux pluviales du site n'est pas décrite par le dossier. Le projet prévoit une gestion par infiltration avec :

- des noues végétalisées à l'est du centre commercial en limite avec les logements, en bordure du chemin de Peyssilieu et le long des cheminements, permettant de gérer les évènements pluvieux courants (10 mm/m²) ;
- des bassins de rétention/infiltration enterrés dimensionnés pour une pluie trentennale, non localisés ;
- d'une zone d'inondation préférentielle en cas d'évènement exceptionnel, non localisée dans le dossier et sans présentation du parcours à moindre dommage¹³.

Les eaux des toitures du centre commercial et des logements du tènement sud seront canalisées et dirigées vers une cuve de stockage de 2 000 m³ pour l'arrosage de la parcelle agricole. Une surverse vers les bassins de rétention/infiltration est prévue en cas de surplus. Les eaux des toitures des logements du tènement nord seront canalisées et amenées directement vers les bassins de rétention/infiltration.

L'Autorité environnementale recommande de décrire la gestion actuelle des eaux pluviales, de localiser les ouvrages de rétention/infiltration projetée ainsi que la zone d'inondation préférentielle et le parcours à moindre dommage, et de démontrer leur efficacité en cas d'évènements exceptionnels en tenant compte des effets du changement climatique sur leur fréquence et leur intensité.

12 Étude d'impact partie 5.4.2.

13 Le dossier indique que le positionnement et le calcul précis des ouvrages seront précisés dans le dossier loi sur l'eau.

2.2.5. Énergies et émissions de gaz à effet de serre

Énergies

Une étude sur le potentiel en énergies renouvelables et de récupération a été réalisée en 2024, elle est jointe en annexe 10. Le projet prévoit :

- 12 156 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du centre commercial permettant une autoconsommation et l'injection du surplus au réseau électrique ;
- la récupération de chaleur issue de la production de froid alimentaire pour le chauffage du centre commercial ;
- éventuellement, de la géothermie sur nappe permettant de chauffer et refroidir le centre commercial et les logements. D'après le dossier, l'utilisation de la géothermie sur nappe nécessite des études plus poussées, il s'agit donc à ce stade d'une hypothèse.

L'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits des logements ne semble pas avoir été étudiée, ce qui ne permet pas à ce stade d'évaluer ni de quantifier le niveau prévisionnel d'autoconsommation. Il convient de compléter le dossier en précisant les fonctionnalités et les modalités d'approvisionnement en énergie retenues pour le projet et d'évaluer les impacts de la géothermie sur la nappe le cas échéant et de définir des mesures ERC en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en fournissant les études relatives au recours à l'autoconsommation, en précisant les fonctionnalités et modalités d'approvisionnement en énergie retenues et d'évaluer les impacts de la géothermie sur la nappe le cas échéant et de définir des mesures ERC en conséquence.

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Un bilan des émissions de GES avec et sans projet a été réalisé, il est joint en annexe 14. Il tient compte des émissions liées à la démolition des bâtiments, à la production des matériaux, au chantier, aux consommations énergétiques, aux déplacements induits, aux déchets de la démolition¹⁴ et de l'exploitation ainsi que des émissions évitées par le stockage de carbone dans le sol, dans les matériaux biosourcés et par la valorisation des déchets. Les émissions sont calculées sur 50 ans et sont estimées à 551 kteqCO₂ soit 11 000 teqCO₂/an. Le projet augmentera de 35 % les émissions de GES par rapport à la situation sans projet, avec une hausse de 142 kteqCO₂ sur 50 ans soit 2 840 teqCO₂/an.

Le chantier, comprenant la démolition et la construction des bâtiments, la production des matériaux et les déchets de démolition représente 15 % des émissions générées. La phase exploitation représente les 85 % restants, le déplacement des clients étant le plus grand poste d'émissions (57 %). Les émissions évitées comprennent le stockage de carbone dans le sol et dans les matériaux biosourcés des bâtiments ainsi que la valorisation des déchets de démolition et d'exploitation ; elles sont estimées à 63 kteqCO₂ et sont majoritairement dues à la valorisation des déchets d'exploitation (92 %).

Des mesures sont définies afin de limiter les émissions de GES en phase chantier avec notamment l'optimisation des déplacements (MR7) et en phase exploitation avec des bâtiments qui respecteront la réglementation environnementale 2020 seuil 2025¹⁵ et la valorisation des modes de

¹⁴ Un prédiagnostic produits, équipements, matériaux, déchets (PEMD) a été réalisé permettant d'estimer à la quantité de matériaux générés par les démolitions à 247 t dont 800 t de matériaux réemployables.

¹⁵ RE2020 seuil 2025 : cette réglementation encadre l'aspect énergétique, d'émissions de GES et de confort thermique des nouvelles constructions.

transport actifs (MR25). La limitation de la consommation d'espace par la densification des logements, du centre commercial et la création d'espaces verts (MR22) contribue à réduire les émissions du projet en l'absence toutefois de présentation de mesures de compensation.

La vulnérabilité au changement climatique n'est pas abordée dans le dossier et nécessite de l'être notamment pour ce qui concerne les îlots de chaleur et les questions relatives aux inondations et à la gestion de l'eau du fait de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter les mesures d'évitement et de réduction des émissions de gaz à effet de serre du projet et si besoin de compenser les émissions supplémentaires résiduelles ;**
- **d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique, selon la trajectoire de référence au changement climatique (TRACC) et de présenter les mesures prises pour l'éviter ou la réduire.**

2.2.6. Paysage d'entrée de ville

Le site d'étude se situe en dehors d'un site inscrit, classé ou des abords de monument historique. Il se situe toutefois en entrée ouest de Meyzieu, dans un secteur qui présente une forte hétérogénéité paysagère avec des zones commerciales, d'activités et industrielles, des infrastructures et équipements lourds (rocade est, Parc Olympique lyonnais), des zones d'habitat social et de lotissements pavillonnaires, un espace agricole et un boisement.

D'après le dossier, la végétalisation des espaces (88 991 m² d'espaces verts) avec la plantation de 495 arbres et de bosquets permet la requalification paysagère de l'entrée de ville de Meyzieu et de marquer la transition entre les différents lots à bâtir et avec l'espace agricole, sans préciser en quoi ces plantations contribuent à favoriser la présence d'îlots de fraîcheur propices au développement de la biodiversité en ville. Les revêtements sont choisis de manière à favoriser leur intégration paysagère et aucun stationnement n'est prévu en surface.

L'étude d'impact ne présente aucune mesure garantissant la bonne gestion de l'implantation des enseignes et pré-enseignes publicitaires des entreprises amenées à s'installer dans ou à proximité du centre commercial situé en entrée de ville. Sachant que la prolifération d'enseignes lumineuses ou non peut lourdement impacter le paysage, il conviendrait que le dossier précise ce qui est prévu en la matière¹⁶ pour encadrer cette pratique, potentiellement au-delà du règlement de publicité en vigueur de la métropole de Lyon (délibération du 26 juin 2023), le projet se situant en zones 1 et 7 du règlement¹⁷.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures prévues pour encadrer l'implantation des enseignes et des pré-enseignes publicitaires concernant l'ensemble des entreprises regroupées ou en proximité directe du centre commercial.

2.3. Effets cumulés

Le dossier comprend une partie dédiée à l'analyse des effets cumulés. Cette analyse tient compte des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ou d'une décision au cas par

¹⁶ À l'échelle du centre commercial ou de la commune ou au niveau intercommunal.

¹⁷ <https://www.grandlyon.com/actions/reglement-local-de-publicite>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

quartier nourricier de Peyssieu porté par Meyzieu Distribution et la Métropole de Lyon sur la commune de Meyzieu
(69)

cas depuis 2019 sur Meyzieu et les communes limitrophes ainsi que les projets connus avant 2019. Les incidences des différents projets sont présentées par thématique environnementale et concernent majoritairement les mobilités avec le trafic induit et la biodiversité, en particulier l'*Œ*dicnème criard avec l'artificialisation de parcelles agricoles et de friches.

La création de logements du projet qui s'ajoutent à ceux déjà réalisés et à venir portés par d'autres projets est susceptible d'incidences cumulées sur la ressource en eau et l'assainissement qu'il convient d'évaluer au regard de la capacité de traitement de la station d'épuration de Meyzieu¹⁸ ou de Feyssine (Villeurbanne). En effet, le dossier comporte des informations contradictoires¹⁹ sur la station d'épuration envisagée pour traiter les eaux usées du projet. Ce point devra être clarifié. Pour plus de clarté, une cartographie localisant les projets étudiés est à présenter.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés sur la ressource en eau et l'assainissement au regard des autres projets de création de logements et de présenter une cartographie des projets étudiés.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Plusieurs mesures de suivi sont proposées. En phase chantier elles concernent le risque de pollution (MS1), les déchets (MS3) et la biodiversité (MS2). En phase exploitation, l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est prévu une fois par an minimum et après chaque évènement pluvieux important (MS4). Un suivi de la recolonisation du site par la faune et la flore est prévu avec le passage d'un écologue en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+15 et la mise en place de mesures correctives le cas échéant (MS5).

Le suivi doit s'appliquer à l'ensemble des mesures définies et concerner leur mise en œuvre et leur efficacité.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi sur toute la durée des impacts à l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction définies.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est clair. Il reprend l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact sous forme synthétique, notamment à l'aide de tableaux. Il devra être repris pour être conforme à l'étude d'impact complétée pour tenir compte des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

¹⁸ La station d'épuration de Meyzieu dispose d'une capacité nominale de 33 300 EH. En 2023, la charge maximale en entrée était de 30 595 EH.

¹⁹ Le dossier mentionne dans l'état initial que le projet sera raccordé à la STEU de Feyssine (Villeurbanne) et à la station de Meyzieu dans l'évaluation des impacts / incidences